

Montréal, le 1<sup>er</sup> octobre 2018

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

**À :** Tous les participants

**Objet :** Demande relative au Plan directeur en Transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023  
Dossier Régie : R-4043-2018

---

Chères consœurs, chers confrères,

À la suite de l'audience du 26 septembre dernier, la Régie de l'énergie (la Régie) tient, dès maintenant, à vous informer qu'elle maintient les dates déjà prévues au calendrier des 18 et 19 octobre 2018 pour la tenue d'une audience dans le présent dossier.

Cette audience aura désormais comme objectif d'entendre les représentations des participants quant à la nouvelle juridiction confiée à Transition énergétique Québec (TEQ) en vertu de la [Loi sur Transition énergétique Québec](#) (la Loi sur TEQ) et celle confiée à la Régie en vertu de l'alinéa 1 de l'article 85.41 de la [Loi sur la Régie de l'énergie](#) (la Loi) en ce qui a trait à l'aspect 2 du présent dossier. Cet alinéa prévoit, entre autres, que la Régie doit approuver les programmes et les mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire, réparti par forme d'énergie, à la réalisation de ceux-ci.

De façon plus spécifique, la Régie invite les participants à faire leurs représentations quant aux aspects suivants :

- Définition des distributeurs d'énergie visés par l'alinéa 1 de l'article 85.41 de la Loi;
- Impact de la nouvelle juridiction de la Régie selon laquelle elle doit approuver les programmes et les mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie dans le cadre du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023 (le Plan directeur) qui porte sur une période de 5 ans, entre autres, sur le traitement annuel des prochains dossiers tarifaires;

- Impact de cette nouvelle juridiction quant au processus qui devra être suivi afin de modifier les programmes et les mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie après l'entrée en vigueur du Plan directeur, entre autres, lors du traitement annuel des prochains dossiers tarifaires ;
- Impact de la nouvelle juridiction de la Régie selon laquelle elle doit approuver l'apport financier nécessaire, réparti par forme d'énergie, à la réalisation des programmes et des mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie dans le cadre du Plan directeur qui porte sur une période de 5 ans, entre autres, sur le traitement annuel des prochains dossiers tarifaires ;
- Impact de cette nouvelle juridiction en ce qui a trait à l'application de l'alinéa 2 de l'article 49 et de l'alinéa 1 de l'article 52.1 de la Loi qui indique que la Régie doit, lorsqu'elle fixe un tarif, tenir compte du montant total annuel qu'un distributeur d'énergie alloue à la réalisation des programmes et des mesures dont il est responsable en vertu du Plan directeur ;
- Impact du montant total annuel dont la Régie va tenir compte en vertu de ces articles de la Loi sur le Plan directeur;
- En tenant compte de la Loi et de la Loi sur TEQ, qui doit assurer la responsabilité du suivi des évaluations des programmes et des mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ? Comment, le cas échéant, cette responsabilité devrait s'opérer entre la Régie, les distributeurs d'énergie concernés et TEQ ?

Veillez agréer, chères consœurs, chers confrères, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml